

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TITANOBEL

296 rue de la Béalière
ZA ACTIPOLE - Parc Activillage Saint Jean - Lot C2
38113 Veurey-Voroize

Références : 2025 - Is 016 SPF

Code AIOT : 0006103169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Bains Echallon 38210 Saint-Quentin-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Bains Echallon 38210 Saint-Quentin-sur-Isère
- Code AIOT : 0006103169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt régional TITANOBEL de l'Echaillon est constitué :

- d'un dépôt d'explosifs, constitué de plusieurs chambres maçonnées construites dans une ancienne carrière souterraine, autorisé pour le stockage de 25 tonnes de matières explosives,
- d'un dépôt superficiel de détonateurs, composé de 4 compartiments indépendants, pour un stockage total de 25 000 détonateurs (avec 3 compartiments autorisés pour 7000 détonateurs chacun et un compartiment autorisé pour 4000 détonateurs).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet
3	Suite inspection 2024 - Maîtrise d'exploitation – permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Sans objet
4	Dispositifs de sécurisation de la falaise	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4	Sans objet
5	Incident – coupure électrique du 16 mai 2024	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Surveillance du site	Autre du 30/01/2021, article EDD - Chap. 3.10 Surveillance du site	Sans objet
7	Prise en compte du retour expérience en matière de risque accidentel	Autre du 08/02/2017, article Avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers - II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a révélé aucun écart vis à vis des points réglementaires contrôlés. On retient un bon suivi des ouvrages de sécurisation de la falaise avec la mise en oeuvre de travaux visant à faciliter l'entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Rubrique 4220-1 :

explosifs : 25 tonnes en masse (21 t éq. TNT)

détonateurs : 25 000 pièces (25 kg éq. TNT)

EDD 2021 : 3.1.2 Description du dépôt de détonateurs

« Les magasins n° 2, n°3, et n°4 peuvent contenir jusqu'à **7000** détonateurs chacun (en raisonnant en première approximation un détonateur équivalent à 1 gramme - voir plus bas), tandis que le local de dégroupage n° 1 peut contenir au maximum **4000** détonateurs (prélèvement de détonateurs dans des boites en vue de regroupement dans d'autres boites ou caisses agréées au transport pour livraison sur site client).

(...)

Pour la quantité de matière active, le cas majorant est pris, à savoir pour chaque détonateur : 0,2 gramme d'explosif primaire au maximum et 0,8 gramme d'explosif secondaire au maximum. Ce qui correspond à 1 gramme de matières actives par détonateur, soit 1 gramme d'équivalent TNT par détonateur pyrotechnique, électrique ou électronique. Deux grammes d'équivalent TNT sont comptés pour un détonateur non-électrique de type dual comportant un détonateur fond de trou retardé et un crochet. »

Constats :

L'exploitant ne fait pas état de changement effectif des modalités de suivi des mouvements de produits mais il fait part d'un projet de modification de l'ERP : il planifie le remplacement de l'outil Qualiac par SAP.

Un état des stocks daté du jour de l'inspection a été présenté en séance. Considérant les éléments présentés, aucun écart par rapport aux quantités maximales autorisées sur le site n'est relevé (voir détail en partie confidentielle).

Un examen par sondage a été réalisé de manière à vérifier la quantité de matière active contenue dans les détonateurs. La documentation technique de deux types de détonateurs a été examinée en séance (« Davey » et « Digishot »). Dans ces deux cas, la quantité de matière active est de 1 g/unité, ce qui est conforme aux données prises en compte dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, système de gestion des bordereaux de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Observation n°1 formulée suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant veillera à reporter sous Trackdéchet la masse totale des lots de déchets expédiés, et non la masse de matière active correspondant.

Constats :

L'exploitant a produit en séance un tableau où sont reportées les informations associées à chaque expédition de déchets. On retient que les filières d'élimination sont internes à la société, les déchets sont traités sur d'autres sites du groupe :

- Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus (code 15 01 10*) : sacs vides - traités par brûlage sur le site Pontailler-sur-Saône,
- déchets d'explosifs (code 16 04 03 *) : imbrûlés, périmés - traités sur le site de Vonges

L'exploitant continuant de remplir des bordereaux de suivis, un examen de cohérence a pu être réalisé. La quantité mentionnée sur le bordereau était bien identique à celle reportée sur le tableau de suivi.

En séance, l'exploitant a déclaré que le suivi des expéditions de déchets par Trackdéchet est réalisé. Postérieurement à la visite, il a été constaté sous Trackdéchets que le code SIRET utilisé est le n°421 251 836 00050, il correspond à la société domiciliée aux bureaux de Veurey-Voroize. Le SIRET de la société domiciliée à Saint-Quentin-sur-Isère est différent: 421 251 836 00126.

La quantité totale évacuée en 2024 est de 924 kg sur l'année. Le report sur GEREP n'a pas encore été effectué pour l'année 2024 (l'échéance applicable pour cette action n'est pas atteinte). Il a pu être vérifié sur la dernière déclaration validée (pour l'année 2023) que la quantité de déchets dangereux était bien renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de clarifier les usages faits des différents SIRET associés à ces activités de stockage sur le site de l'Echaillon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2024 - Maîtrise d'exploitation – permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect des procédures encadrant les opérations d'entretien et de maintenance.

Constats :

Considérant les remarques formulées lors des inspections précédentes concernant le renseignement des plans d'intervention, un examen des documents relatifs aux opérations de remplacement des serrures des containers de détonateurs (réalisées en septembre 2024) a été effectué.

Un plan de prévention spécifique à l'intervention a été présenté. On retient qu'un permis de feu y était associé. Les cadres des signatures correspondant aux vérifications de fin de travaux et deux heures après la fin des travaux portaient bien les signatures attendues.

L'exploitant a écarté les risques liés à une co-activité en planifiant les travaux sur une période où aucun mouvement de produit n'était prévu. Ce point a été vérifié par l'examen de l'AST (Analyse de Sécurité au Travail) qui prévoyait notamment la plage horaire sur laquelle l'intervention était autorisée. Les heures indiquées dans les cadres « fin de chantier » étaient bien cohérentes avec les plages horaires ainsi prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de sécurisation de la falaise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Les justificatifs des travaux et contrôles réalisés périodiquement seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Observation n°2 : L'exploitant complétera la consigne de sécurité falaise de manière à préciser les fréquences de toutes les actions d'entretien et de suivi des équipements de sécurisation.

Observation n°3 : L'exploitant produira une communication à l'adresse de l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de mise en place des équipements de type via ferrata. Sous réserve du maintien de la maîtrise des accès au site et de la prise en compte des risques liés à la phase travaux, l'IIC ne s'opposera pas ce projet visant à l'amélioration de la sécurité sur le site.

Constats :

Pour rappel, des ouvrages de sécurisation de la falaise ont été mis en place de manière à prévenir le risque de chute de pierres sur les conteneurs de détonateurs ou sur la zone de manœuvre à l'entrée du stockage. Les types d'ouvrages en place sont des filets anti-sous-marins, des deflecteurs et leurs ancrages.

Mise en place d'équipements pour l'accessibilité des ouvrages de sécurisation de la falaise :

L'exploitant a confirmé la réalisation d'un dispositif d'aménagement de la falaise destiné à faciliter la visite et l'entretien des ouvrages de sécurisation. Ils permettront notamment de s'affranchir des interventions par hélicoptères plus dangereuses.

Ces éléments ont été examinés lors de la visite terrain. Il s'agit d'échelles et de barreaux ancrés dans la paroi rocheuse. Il a pu être vérifié que l'accès depuis le sol est impossible sans un matériel spécifique. L'exploitant déclare qu'il en est de même depuis la partie haute de la falaise. Ces éléments permettent de considérer que les aménagements ne sont pas susceptibles d'être

fréquentés par des personnes étrangères au site ou de susciter une intrusion.

L'exploitant a présenté les documents rédigés à la suite des travaux. On retient des éléments présentés qu'un bureau d'étude (ARIAS Montagne) a validé la bonne exécution des travaux.

Suivi et entretien des ouvrages de sécurisation :

L'exploitant a présenté la consigne CS/ECH/2025/003 relative au suivi des ouvrages de sécurisation. Elle prévoit une fréquence annuelle pour les actions d'inspection, débroussaillage et purge des filets.

Un courrier du bureau d'étude indique que les actions prévues pour l'année 2024 ont bien été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incident – coupure électrique du 16 mai 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 16 mai 2024, le site a subi une perte de son alimentation électrique de plus de 24 heures. La cause de l'incident est un acte de malveillance porté sur le transformateur électrique. Ce dernier est spécifique au site TITANOBEL mais implanté en dehors des limites ICPE du dépôt. La gestion de l'incident (notable du fait du caractère sensible des matières stockées) avait été marquée par une information trop tardive de l'inspection des installations classées.

En séance, l'exploitant a rappelé les dispositions mises en œuvre lors de l'incident pour assurer la continuité de l'activité du dépôt ainsi que le maintien de sa surveillance. On retient principalement la mise en place d'un gardiennage physique et l'absence d'impact notable sur la préparation des expéditions et les réceptions de produits.

La dernière version du POI a été présentée en séance, il y est bien mentionné qu'une alerte de la DREAL doit être transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Compte-tenu des enjeux de sécurité et de sûreté associés à l'activité du site, il est demandé à l'exploitant de procéder à une information précoce de l'inspection des installations classées pour tout évènement notable, fût-il identifié comme mineur au premier abord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Autre du 30/01/2021, article EDD - Chap. 3.10 Surveillance du site

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté

Prescription contrôlée :

« La surveillance du site est assurée par le personnel présent pour effectuer les tâches et par un dispositif de protection et d'alarme relié à une société de télésurveillance agréée APSAD de type P3. »

Constats :

La surveillance du site est assurée par une société dont le numéro d'autorisation a pu être relevé sur un bon d'intervention. Grâce à quoi il a pu être vérifié sur le site internet de l'organisme certificateur CNPP (Centre national de prévention et de protection) que la société bénéficie de l'agrément APSAD P3, comme prévu dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prise en compte du retour expérience en matière de risque accidentel

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers - II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal

Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience des incidents

Prescription contrôlée :

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats :

L'exploitant a fait part de deux accidents de circulation survenus à proximité du site survenus dernièrement :

- avril 2023 : un camion chargé d'explosif impliqué
- été 2024 : le véhicule du magasinier impliqué

Il a été relevé que le contexte est le même dans les deux cas : Les accidents sont consécutifs au ralentissement d'un véhicule s'apprêtant à tourner à gauche en direction du stockage, sur cette portion de route où la circulation est rapide.

L'exploitant déclare avoir engagé des actions pour sécuriser les accès au site mais indique qu'elles n'ont pas abouti. La mise en place d'une interdiction de doubler (ligne blanche) devant le site et la possibilité de faire demi-tour devant le site de la société LELY ont notamment été sollicitées sans succès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : L'exploitant tiendra compte des accidents de circulation survenus à l'entrée du site lors du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite